



### Calendrier

Dates Activités Lieu horaire Accessibilité

#### Mai 2009

**Mardi 05.05 pas d'exposé**

Mercredi 06.05 Cours Informatique par S. Michel local 17 h 45  
Généatique - Word - Excel - perfectionnement sur base de données  
Mercredi 13.05 travail de relevé par D. Marcellin local 17 h 30  
Mercredi 20.05 Cours paléo par J.M Dufreney local 17 h 30  
Mercredi 27.05 Permanence rencontre local 17 h 30  
Comité de rédaction du flash infos

#### Juin 2009

Mercredi 03.06 Cours Informatique par S. Michel local 17 h 30  
Généatique - Word - Excel - perfectionnement sur base de données  
Mercredi 10.06 Travail de relevé par D. Marcellin local 17 h 30  
Mercredi 17.06 Cours paléo par J.M Dufreney local 17 h 30  
lecture actes  
Mercredi 24.06 Permanence rencontre local 17 h 30  
et réunion de travail

### Nos réunions

Réunion mardi 7 avril Salle polyvalente

**LES FAUX MONNAYEURS  
en MAURIENNE au 18° siècle**

Présenté par Pierre GENELETTI.



Fabriquer de la fausse monnaie est un crime. Les lois et constitutions de Sa Majesté précisent que ce crime doit être puni de sanctions extrêmement sévères. Le problème semble important en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle puisque le roi Victor Amédée III nomme le 23 novembre 1739, un sénateur du Sénat de Savoie, Horace-Victor Sclarandi, président de la commission spéciale établie pour lutter contre la fausse monnaie dans le Duché de Savoie.

Les causes sont nombreuses:



- raisons sociales au niveau de la noblesses et de la bourgeoisie avec une dépendance financière des enfants qui dure pratiquement jusqu'à la disparition des parents ;
- raisons monétaires : dépendance excessive de la France sur le plan commercial, persistance jusqu'en 1717 de deux monnaies à l'intérieur du royaume, mesures monétaires dont les effets se révèlent catastrophiques ;
- raisons économiques : guerres, fiscalité, occupations étrangères et conséquences des mauvaises mesures économiques qui entraînent une inflation très importante et une spéculation sur les pièces d'or ; « l'attitude des princes » qui falsifient ou déprécient les monnaies.

Quatre procès concernant des mauriennais, allant de 1725 à 1768 et dont les minutes se trouvent aux Archives Départementales, ont été étudiés. Ils permettent d'expliquer les risques et les punitions encourus par ces criminels qui varient selon les siècles, allant de la cruauté la plus extrême qui consiste à jeter le condamné dans l'huile ou l'eau bouillante jusqu'aux galères d'Emmanuel Philibert.

La torture est utilisée comme moyen officiel de preuve dès la Renaissance. Elle est très règlementée et applicable seulement aux condamnés à mort ou aux galères. En Savoie, c'est plus la représentation de la douleur que la douleur elle-même des condamnés qui est utilisée pour faire respecter l'ordre public, et bien souvent les gibets seront dressés à l'entrée des villages, mais ils ne seront pas utilisés.

Le système monétaire, les monnaies en circulation ou la fabrication des monnaies sont également expliqués. Enfin des anecdotes telles que le « chirurgien en grève » ou le « bourreau dépressif » viennent égayer cette étude, parfois sombre, qui se termine par l'ouvrier monétaire de l'évêque de Maurienne qui trafiquait dans son atelier d'Aiguebelle de la monnaie de Saint-Maurice-de-Vienne.

P Geneletti



## ENTRAIDE

### M. FAURE Léopold

La Blache - 26400 Plan de Baix - leopold.faure@orange.fr

Recherche infos sur la famille TRINCHERO

TRINCHERO Dominique né vers 1811 à Cambiano (Turin) Décès 20.05.1859 à St Jean de Maurienne, marié le 25.11.1839 à St Jean de Maurienne

Je sais qu'il a eu un fils Joseph François Marie né le 02.02.1847 à St Jean, mais j'ignore s'il y a d'autres enfants et leurs descendants.

Remerciements d'avance

### Famille BIOLETTA

Je recherche tous renseignements concernant un de mes ancêtres Jean ou Jean Baptiste Bioletto né à Ozegna (Piémont) le 12 avril 1821, marié en première noce avec Marie Marthe Morozzo, et en seconde noce avec Antoinette Léonard.

Mon ancêtre était mineur sur les chantiers de construction des tunnels ferroviaires. Je pense qu'il a dû travailler à Modane lors de la construction du tunnel ferroviaire commencé en 1857 à Modane.

Merci d'avance, renseignements éventuels à transmettre à Jo Duc Maurienne Généalogie, qui fera suivre à la personne intéressée

## Mise à jour

Modifier ou ajouter adresse ou e-mail

### M. BOCHU Daniel

5, rue des écoles 73140 St Michel de Maurienne  
[bochu.daniel73@orange.fr](mailto:bochu.daniel73@orange.fr)

### M.Mme SAMBUIS Raoul

57, rue Les Curiets 73300 Villargondran  
[raoul.sambuis@cegetel.net](mailto:raoul.sambuis@cegetel.net)

## Problème de traduction ?

Vous butez sur un acte en latin ? Envoyez votre texte à traduire à [pierrotblazy@orange.fr](mailto:pierrotblazy@orange.fr)

Deux précisions:

- 1° Uniquement des actes de baptêmes, mariages, décès.
- 2° Autant que possible, envoyer les fac-similés des actes, numérisés au scanner ou photographiés, et non des transcriptions.

*Dans le précédent flash infos j'ai fait une erreur d'adresse e-mail Il faut lire pierrotblazy, et non pierreblazy comme je l'avais écrit.  
Mea-culpa Jo Duc*

## Consultation des archives publiques

Lu pour vous dans «guide-genealogique.com», et vous pouvez également trouver le texte de cette loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives dans « <http://textes.droit.org> »

**75 ans: État civil**, dossiers judiciaires, enregistrement, minutes notariales, registres matricules  
75 ans : Dossiers de personnel  
120 ans : Dossiers médicaux, à compter de la date de naissance de l'intéressé si le décès n'est pas connu  
50 ans : Dossiers médicaux, à compter de la date de naissance de l'intéressé si le décès est connu.  
Délivrance d'un extrait avec filiation décret de 1962 modifié en 1997

### 1 - Actes de naissance ou de mariage

Seules les personnes suivantes peuvent obtenir un extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage

- L'intéressé lui-même, à condition qu'il soit majeur
- Les ascendants ou descendants majeurs en ligne directe de la personne que l'acte concerne
- Le conjoint majeur de la personne que l'acte concerne (le concubin n'est pas assimilé au conjoint).
- Le représentant légal de la personne que l'acte concerne
- Les mandataires expressément désignés à cet effet par l'une des personnes ci-dessus désignées. Les avocats, avoués, notaires.
- Le procureur de la République, le greffier en chef du Tribunal d'Instance ainsi que les administrateurs publics dans les cas où les lois et les règlements les y autorisent

Les héritiers majeurs de la personne dont l'acte est demandé, justifiant de leur qualité d'héritiers

Il faut fournir l'indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne. Les autres personnes (mineur non émancipé, concubin, frères et sœurs mêmes héritiers de la personne que l'acte concerne) ne peuvent recevoir ces actes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.

### 2 - Actes de décès

Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne.

Ce qu'il faut savoir au sujet de la :

## Délivrance d'un extrait sans filiation

Toute personne peut obtenir un extrait sans filiation d'un acte de naissance ou de mariage.  
Instruction générale relative à l'état-civil, Titre 11, Chapitre 111, section 3, sous -section 2 Règles spéciales à l'extrait pouvant être délivré à tout requérant  
Article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, modifié par le décret n° 97- 852 du 16 septembre 1997:  
Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage.

Les extraits d'acte de naissance indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe,

les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront éventuellement les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès. En cas de pluralité d'unions, l'officier de l'état civil n'y fait figurer que la mention du dernier mariage à l'exclusion des mariages et divorces antérieurs, sauf demande expresse du requérant.

Les extraits d'acte de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le jour du mariage, ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps. Les mentions relatives à la nationalité française qui auraient été portées en marge de l'acte de naissance ne seront reproduites sur l'extrait d'acte de naissance que dans les conditions prévues à l'article 28-1 du code civil.

Les extraits sans filiation doivent être délivrés à toute personne sans que celle-ci ait à justifier des motifs de sa demande.

N.B : Sources officielles que j'ai consultées:

- Sous Préfecture
- Archives Départementales

**On nous confirme que cette loi est applicable depuis le 1er janvier 2009, sans avoir besoin d'un décret officiel d'application, même si tous les secrétaires de mairie ne semblent pas pour l'instant informés de cette promulgation.**

Jo Duc

## Généalogie en Italie

On estime qu'entre 3 et 4 millions de Français ont au moins un parent d'origine italienne.

Les Mauriennais sont bien placés pour en parler, et peut-être qu'en 2010, avec la célébration du 150<sup>ème</sup> anniversaire du rattachement de la Savoie à la France nous aurons une idée plus précise du nombre de familles Mauriennaises qui ont des racines italiennes !

### Un peu d'histoire...

Divisée en plusieurs Etats (Savoie, Piémont-Sardaigne...), l'Italie est en grande partie annexée par Napoléon.

- 1815 : Les anciennes monarchies sont rétablies.

A partir de 1815, suite au congrès de Vienne, l'Italie se retrouve sous la coupe de l'Autriche. L'idée d'une unité italienne commence à faire son chemin : c'est le début du Risorgimento.

- 1859 : Victor-Emmanuel II, roi de Piémont-Sardaigne, libère la Lombardie occupée par les autrichiens.

- 1860 : Les populations d'Italie centrale, insurgées depuis 1859 votent leur réunion au Piémont.

- 1861 : Le royaume d'Italie est proclamé avec Turin, puis Florence (en 1865) comme capitale.

- 1870 : L'unité italienne est achevée.

- 1871 : Rome devient capitale.

A noter, qu'en contrepartie de son appui, la France reçoit Nice et la Savoie en 1860

### L'émigration italienne

L'émigration a commencé massivement vers la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et depuis cette époque 30 millions de personnes ont quitté le territoire italien.

Les descendants d'immigrés italiens sont aussi nombreux que les personnes vivant en Italie soit pratiquement 59 millions.

L'immigration italienne demeure à ce jour la plus importante qu'ait connue la France :

- 1851 : 63 000 personnes en France
- 1881 : 230 000 personnes en France
- 1901 : près de 400 000 personnes en France
- 1931 : plus de 800 000 personnes (première population étrangère par le nombre en France).
- 1946 : 450 000 personnes en France
- 1981 : 330 000 personnes en France

Avant 1866

**Les registres (Naissance, mariage, décès) sont conservés dans les paroisses.** Un double (existant depuis 1820) est conservé aux archives diocésaines.

Il faut d'abord voir le directeur des archives diocésaines afin de pouvoir consulter ces registres. Comme en France, tous les renseignements notés sur les registres sont importants !

Après 1866

**L'état-civil existe depuis 1866 en Italie. La mise en place a été progressive. Un exemplaire est à la mairie, l'autre au Tribunal.**

Si le délai de consultation publique est de 60 ans, il faut toujours faire la demande au secrétaire de mairie qui effectuera ou non la recherche. Il établit un certificat. Aucune copie n'est possible.

Pour consulter l'exemplaire conservé au Tribunal, il faut effectuer une demande auprès du Procureur de la République

« **Registre di popolazione** » : Tenu par les mairies (de 1866 à 1940 environ) ce recensement par maison indique le chef de famille et toutes les personnes avec leurs dates de naissance, mariage, décès ainsi que des observations.

« **Registre d'émigration** » : Tenu aussi par les mairies, ce registre signale les personnes qui quittent la commune avec le nom et les prénoms, la filiation et le lieu de destination

**State Delle Anime (registre des âmes)** : recensement des paroissiens par maisonnées : un document riche et utile permettant notamment de suivre la vie familiale (décès, migration...).

**Les registres de dispenses de consanguinité** sont conservés à l'évêché.

**Les archives notariales**: comme en France, les italiens font souvent appel aux notaires (achats et ventes, testaments...). Documents très riches, ils vous donneront de précieux renseignements sur la famille.

Les « **registri d'insinuazione** » ou registres de contrôle des actes, répertorient tous les actes passés devant notaire.

Les archives notariales de plus de 100 ans sont conservées aux archives d'Etat. Elles sont classées par notaires puis par nom, par ville, par hameau.

**Les archives d'Etat (archivi di Stato)** sont présentes dans chaque province, c'est l'équivalent des archives départementales en France (voir liste sur internet)

Source : internet guide-genealogie.com

J Duc

*Vous disposez d'un peu de temps  
à consacrer à M.G ?*

**Nous cherchons volontaires pour relever des recensements de 1858 . Il s'agit de transcrire des relevés de pages photographiées (très bonne lecture) sur tableur Excel.**

**Renseignements et demandes auprès de Jo Duc  
04 79 59 80 83 ou [duc-joseph@wanadoo.fr](mailto:duc-joseph@wanadoo.fr)**